



Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2023¹,
arrête:*

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 89, 91, al 1, 96, 97, al. 1, et 102 de la Constitution³,

Remplacement d'une expression

L'expression «réserve d'énergie» est remplacée par «réserve d'électricité» aux art. 8a, titre et al. 1, 3 et 4, l'al. 5 ne concernant que le texte allemand, 12, al. 3, let. h, 22, al. 2, let. f et 29, al. 1, let. f.

Art. 8a, al. 2, let. b, 2bis, 2ter, 3 et al. 6, let. h

² Participent à la constitution de la réserve d'électricité:

- b. sur la base d'appels d'offres:
 - 1. les exploitants de stockage,
 - 2. les exploitants de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques (centrales de réserve), de groupes électrogènes de secours ou d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF).

¹ FF 2023 ...

² RS 734.7

³ RS 101

^{2bis} Le Conseil fédéral peut prévoir que des gros consommateurs finaux disposant d'un potentiel de réduction de la demande puissent eux aussi participer aux appels d'offres.

^{2ter} Les participants mentionnés aux al. 2, let. b, et ^{2bis} reçoivent une rémunération:

- a. les exploitants de stockage: pour le stockage d'énergie;
- b. les exploitants de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF: pour la mise à disposition de leur installation pour la réserve d'électricité;
- c. les grands consommateurs finaux disposant d'un potentiel de réduction de la demande: pour leur disposition à réduire la demande.

³ L'EICom fixe le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique (al. 2, let. a) et du reste de la réserve (al. 2, let. b, et ^{2bis}) et surveille la mise en œuvre de la réserve d'électricité.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités et peut notamment prévoir:

- h. la coordination du recours à la réserve d'électricité et des mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays afin de pouvoir faire face à des situations d'approvisionnement critiques de la façon la moins contraignante possible.

Art. 8b Dispositions relatives à la participation de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF à la réserve d'électricité

¹ Les centrales de réserve peuvent produire de l'électricité exclusivement pour la réserve d'électricité et non pour le marché. Leurs exploitants doivent veiller à ce que la disponibilité de leurs centrales soit la plus élevée possible.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut obliger les exploitants de centrales de réserve qui s'y prêtent à participer à la réserve d'électricité si les appels d'offres n'ont pas permis de faire participer contre une rémunération appropriée suffisamment de centrales de réserve.

³ Les exploitants d'installations de transport par conduites fixent des conditions transparentes et appropriées pour l'utilisation des conduites par les centrales de réserve.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et peut notamment édicter des prescriptions concernant:

- a. le dimensionnement minimal et maximal (art. 8a, al. 3) de la réserve conformément à l'art. 8a, al. 2, let. b, et ^{2bis};
- b. la procédure de désignation des participants, pour laquelle il peut notamment prévoir que:
 1. les appels d'offres ne sont pas effectués par la société nationale du réseau de transport mais par le DETEC,

2. les participants ne sont pas désignés par appels d'offres mais selon une autre procédure;
- c. le regroupement, par des agrégateurs, de groupes électrogènes de secours, d'installations CCF et de consommateurs finaux participant à la réserve;
- d. d'autres conditions de participation concernant les groupes électrogènes de secours et les installations CCF;
- e. la compensation des émissions de CO₂ émises par les centrales de réserve, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF participant à la réserve d'électricité;
- f. des allègements temporaires de dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air et de dispositions cantonales d'exploitation définis au cas par cas pour les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours pour autant qu'il ne soit pas possible de constituer la réserve conformément à l'art. 8a, al. 2, let. b, et 2^{bis} dans le dimensionnement fixé par l'EICom sans l'octroi d'un allègement;
- g. le démantèlement de centrales de réserve et son financement comme coûts imputables relevant de l'exploitation du réseau de transport;
- h. la couverture des coûts de l'énergie d'ajustement;

⁵ Le Conseil fédéral règle dans quelle mesure et sous quelles conditions les centrales de réserve introduites dans la réserve avant l'entrée en vigueur de la modification du [date de la modification] peuvent continuer à participer à la réserve d'électricité.

Art. 8c

Ex-art. 8b

Art. 15, al. 2, let. a

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie:

- a. les coûts des services-système;

Art. 15a, al. 1, let. c

¹ Sont également imputables les coûts suivants relevant de l'exploitation du réseau de transport, dans la mesure où ils ne peuvent pas être couverts par d'autres instruments de financement:

- c. les coûts liés à la constitution et à la gestion de la réserve d'électricité prévus aux art. 8a et 8b, notamment:
 1. les rémunérations des participants à la réserve d'électricité,
 2. les coûts d'exécution, notamment ceux de la société nationale du réseau de transport.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂⁴

Art. 19b Indemnisations en cas d'obligation d'utilisation d'un agent énergétique donné

¹ Si les exploitants d'installations bicom bustibles ou multicom bustibles sont tenus sur la base de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays⁵ d'utiliser un agent énergétique donné, la Confédération peut indemniser les coûts encourus par les exploitants du fait de leur obligation de s'acquitter de droits d'émissions supplémentaires si ces exploitants apportent la preuve qu'ils subissent un préjudice démesuré. Les indemnisations sont garanties pour la durée de l'obligation.

² Le montant des indemnisations est établi en fonction du prix moyen des droits d'émission sur le marché secondaire dans l'Union européenne au moment où l'obligation commence à s'appliquer.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment quand il est fait état d'un préjudice démesuré et la façon d'en apporter la preuve.

Art. 31a

Abrogé

Art. 32a

¹ La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE, qui n'ont pas pris d'engagement de réduction et qui se situent dans une certaine limite de puissance, si:

- a. l'installation est exploitée principalement pour produire de la chaleur,
- b. l'installation remplit les exigences minimales en matière d'énergie, d'écologie et autres, et
- c. les exploitants présentent des attestations pour la réduction des émissions dans le pays ou des attestations internationales à hauteur des émissions de gaz à effet

⁴ RS 641.71

⁵ RS 531

de serre générées par l'utilisation de combustibles pour la production d'électricité.

² Le Conseil fédéral fixe les limites de puissance et les exigences minimales et règle les informations que doit contenir la demande.

Art. 32b

Abrogé

Art. 49b Dispositions transitoires pour la modification du ...

Les exploitants d'installations CCF peuvent jusqu'à la fin de l'année 2027 demander un remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ conformément à l'art. 32b, al. 2 du droit en vigueur jusqu'ici s'ils peuvent apporter la preuve à la Confédération qu'ils ont pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens en vue d'augmenter leur propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations auxquelles l'installation CCF concernée fournit de l'électricité ou de la chaleur.

2. Loi du 30 septembre 2016⁶ sur l'énergie

Insérer avant le titre du chapitre 7

Art. 34a Contributions d'investissement pour les installations de couplage chaleur-force

¹ Une contribution d'investissement au sens du chapitre 5 peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations de couplage chaleur-force.

² Une installation de couplage chaleur-force doit remplir les conditions suivantes pour obtenir une contribution d'investissement:

- a. elle doit être exploitée en mode «chaleur» et faire partie d'un nouveau réseau de chaleur inscrit dans le plan directeur. Si elle fait partie d'un réseau de chaleur existant, elle doit remplacer ou compléter une chaudière destinée aux charges de pointe fonctionnant aux énergies fossiles;
- b. elle doit fonctionner principalement durant le semestre d'hiver;
- c. elle doit fonctionner avec des agents énergétiques renouvelables, participer au système d'échange de quotas d'émission ou compenser les émissions conformément à l'art. 32a de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂;

³ La contribution d'investissement se monte à 60% au plus des coûts d'investissement imputables. La part de l'installation servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de la chaleur ne donne pas droit à une contribution d'investissement.

⁶ RS 730.0

Art. 35, al. 2, let. h^{ter}

² Le supplément permet de financer:

h^{ter}. les contributions d'investissement visées à l'art. 34a;

Art. 36, al. 1, let. d

¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

d. un maximum de 20 millions de francs par an pour les contributions d'investissement prévues à l'art. 34a.

Art. 38, al. 1, let. c

¹ Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1^{er} janvier:

c. de la onzième année suivant l'entrée en vigueur de la modification du [date de la modification]: pour les contributions d'investissement prévues à l'art. 34a.

Art. 55a Information du public

L'OFEN informe le public sur l'état actuel des éléments suivants ainsi que sur leur évolution dans le temps:

- a. la consommation d'énergie;
- b. la production d'énergie;
- c. les réserves d'énergie en Suisse et à l'étranger;
- d. les importations et les exportations d'énergie;
- e. les capacités pour le transport transfrontalier;
- f. les prix de l'énergie;
- g. les circonstances susceptibles d'influer sur les let. a à f.

Art. 56, al. 1, phrase introductive, let. e^{bis} et k, et 2

¹ Les informations, les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires aux analyses et au suivi visés à l'art. 55, à l'information du public précisée à l'art. 55a ainsi qu'aux fins d'évaluation statistique sont communiquées à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants:

e^{bis}. l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays;

k. les groupes-bilan.

² Le Conseil fédéral détermine les informations et données nécessaires. Il peut désigner d'autres services devant fournir des données à l'OFEN.